

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 DDEEES 230 Réalisation de huit kiosques aux abords de la Tour Eiffel (7e) - principe de passation d'un marché de fournitures et pose.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2122-21-1 ;

Vu le règlement des activités commerciales sur l'espace public parisien du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er décembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose le lancement d'un appel d'offres pour la fourniture et la pose de huit kiosques aux abords de la Tour Eiffel à Paris (7e) et la signature du marché public avec le lauréat ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif à la fourniture et la pose de huit kiosques aux abords de la Tour Eiffel.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché public avec le lauréat pour la fourniture et la pose des huit kiosques aux abords de la Tour Eiffel pour un montant maximum de 600.000,00 euros, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un marché complémentaire pour la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres étaient irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marchés négociés.

Article 5 : La dépense correspondante sera constatée au chapitre 23, nature 2313 et 2315, rubrique 91 du budget d'investissement de la Ville de Paris pour l'année 2016 et les suivantes.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO